

**ARRETE N°A2022\_574**

**Arrêté portant nomination des mandataires de la régie d'avances du service  
Enfance – Régie n°21**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

VU l'arrêté n° 2001-72 du 6 février 2001 portant création d'une régie d'avances « service enfance »,

VU l'arrêté n°A2022\_029 du 28 janvier 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances « service enfance »,

**CONSIDERANT** la nécessité de nommer de nouveaux mandataires de la régie d'avances pour les centres de loisirs,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 11 octobre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommées mandataires de la régie d'avances pour les Centres de loisirs, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, les personnes suivantes :

	DIRECTEUR	ADJOINT
<b>ALSH MATERNELLE</b>		
ALAIN SAVARY	LANCIEN Lindsay	
ANTOINE DE SAINT-EXUPERY (accueil de loisirs)	BENHAMAMOUCHE Rédouane	YORDA Carolina
CAMILLE CLAUDEL	GANTIER Céline	HAGEGE Anaële
HENRI SELLIER	SOUSSI Noria	M'HAMDI Souad
JEAN ZAY	AHADJI Maëlle	ATOUT Sara
LEO LAGRANGE MATER	CHAMES Yassin	AYDIN Isabelle
LOUIS PASTEUR	RINCHARD Véronique	
MAINGUY	SLIMANI Radia	
NOUE CAILLET	HAMMOUTI Fathia	KOULOUCHE Isabelle
PIERRE CURIE	CHEURFA Chadia	CHENE Christophe
ROGER SALENGRO	OUAMRANE Charlie	AMRIOU Nora
TERRE-SAINT-BLAISE école	BENHAMAMOUCHE Rédouane	YORDA Carolina
<b>ALSH ELEMENTAIRE</b>		
AIME CESAIRE (école)	BENHAMAMOUCHE Rédouane	ALIOUAT Morgiane
ALBERT CAMUS	MARGOUM Fatima	
ANDRE BOULLOCHE	CHEURFA Naima	SAHLI Imane
ANTOINE DE SAINT-EXUPERY (accueil de loisirs)	BENHAMAMOUCHE Rédouane	ALIOUAT Morgiane
CAMILLE CLAUDEL	CHEVALIER Karima	JITITE Soukaina
EDOUARD VAILLANT (accueil de loisirs)	ZIANE Nour-Eddine	HADIDI Chahineze
JACQUES BETHINGER (école)	BOUJIDA Mohammed	LAMRABET Imane
JACQUES PREVERT( accueil de loisirs)		
JEAN ROSTAND	MARGOUM MIMOUNA	YALA Sabrina
JULES FERRY 1		HADIDI Chahineze
LEO LAGRANGE	MASSON Céline	DJOUAB Kamel
LOUIS PASTEUR	BOUTELDJA (OUALI) Naziha	
MAINGUY GUEHENNO	SAID AHMED Nadjma	SADJI GHILES
NOUE CAILLET	SAID AHMED Nilma	BOUNACEUR Sonia
PIERRE CURIE ("Tournesol")	NKOUNKOU Inès	DAHMANI KARIM
ROGER SALENGRO ("Bobillot")		DIARRA Assa
<b>PRIMAIRE</b>		
OLYMPE DE GOUGES	MANDE Judicael	BOUMEDIENNE Kkaddouma
GUILLAUME APOLLINAIRE	HAMMOUTI Noria	ARHAB Amina
	Mercredi : PIEZEL Jean-Luc	HAMMOUTI Noria
JULES FERRY (ex mater)	JEAN Marina	TEHARI Zara

**ARTICLE 2** : Les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 3** : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 4** : Le Maire de Bondy et la comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Comptable publique de Bondy et à chaque intéressé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public  
par procuration  
  
**Jean-Christophe PARIS**  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le **29 NOV. 2022**



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional d'Île-de-France



**Signature du régisseur titulaire**  
Monsieur Pascal BREIL-DUPONT  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

**Signatures des mandataires**  
Précédées de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »